



DÉCISION

concernant l'attribution d'une subvention à l'association « Centre d'Arts plastiques de Royan » pour l'année 2020

D. CPTA n° 20.178

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment le Chapitre Premier, Article 1, I, 1^{er} alinéa.

Vu la délibération n° 19.151 du conseil municipal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions à diverses associations année 2020,

Vu la convention d'objectifs conclue avec l'association « Centre d'Arts plastiques de Royan »,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 10 000,00 € à l'association « Centre d'Arts plastiques de Royan », portant ainsi la subvention totale versée à 30 000,00 €, dans l'attente de la subvention définitive de 2020.

Article 6574 - Fonction 30 :

- Association « Centre d'Arts plastiques de Royan » + 10 000,00 €

Cette subvention sera déduite du montant attribué lors du vote du Budget Primitif 2020.

Fait à ROYAN, le 11 juin 2020

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juin 2020

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



VILLE DE ROYAN

**COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES**

DCM 20.178

**CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION
« CENTRE D'ARTS PLASTIQUES DE ROYAN »**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Centre d'Arts Plastiques de Royan », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de ROCHEFORT le 27 septembre 1989, sous le numéro 102860, représentée par Monsieur Antoine FREROT, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** », **D'AUTRE PART,**

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

hr
Prl

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et ***l'Association*** ont décidé de conclure, pour l'année 2020, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et ***l'Association***,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de ***l'Association*** et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de ***l'Association***.

Enfin, la commune souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la culture.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- PROJET

L'Association « Centre d'Arts Plastiques de Royan » a notamment vocation à :

- promouvoir l'art moderne et contemporain auprès d'un public local, régional et touristique.
- l'initiation artistique d'un public scolaire allant des classes maternelles aux classes terminales.

L'Association s'engage également à :

- mettre en place deux expositions d'arts plastiques à la Galerie Municipale des Voûtes du Port, aussi nommée Espace d'Art Contemporain, mise à disposition gracieusement. Sauf cas exceptionnel, un agent de ***la Ville*** assure la surveillance de la galerie pendant les heures d'ouverture définies par ***la Ville***, excepté les jours fériés, où ***l'Association*** doit prendre ses dispositions pour assurer l'ouverture du lieu.
- organiser des ateliers-rencontres avec des publics scolaires
- assurer des actions de médiation/animation de type visites guidées, rencontres d'artistes,

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à ***l'Association***.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS

En contrepartie ***l'Association***, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêté à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** la durée des expositions d'arts plastiques, ainsi que leur fréquentation,
- **Donner** le nombre de visites scolaires réalisées,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par **la Ville**.
- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à **la Ville** tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 3- SUBVENTION

La Ville s'engage à verser **la somme de 30.000 €** (trente mille euros), décomposée comme suit :

- **20.000 €** (vingt mille euros) déjà versés selon délibération n°19.151 en date du 10 décembre 2019,
- **10.000 €** (dix mille euros), qui seront versés à la signature de la présente convention.

La présente décision constitue une avance et ne préjuge en rien du montant définitif de la subvention accordée par **la Ville** à **l'Association**, pour l'année 2020, et qui sera alloué lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

ARTICLE 4- CONTRÔLE ET SANCTIONS

Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente à l'excédent de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**, dans le cadre

d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **L'Association** sans l'accord écrit de la Ville de ROYAN, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **L'Association** et avoir préalablement entendu ses représentants. **La Ville** en informe **L'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

: 05.49.60.79.19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 6- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 11 JUIN 2020
en trois exemplaires originaux

Pour **L'Association**,
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN,

Le Maire,



Antoine FREROT

